



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°074/2023/ANRMP/CRS DU 05 JUIN 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EBFCI BTP CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 2 ET 3 DE L'APPEL D'OFFRES N°T1100/2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU HTA/BTP/EP DE LA COMMUNE D'ABOBO, ORGANISE PAR L'UNITE DE COORDINATION DU PROGRAMME DE CONVERSION DES DETTES (UCPCD)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EBFCI BTP en date du 19 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 mai 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1089, l'entreprise EBFCI BTP a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°T1100/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau HTA/BTP/EP de la commune d'Abobo, organisé par l'Unité de Coordination du Programme de Conversion des Dettes (UCPCD) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Unité de Coordination du Programme de Conversion des Dettes (UCPCD) a organisé l'appel d'offres n°T1100/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau HTA/BTP/EP de la commune d'Abobo ;

Cet appel d'offres financé par le Programme de Conversion des Dettes (PCD) est constitué des trois (3) lots suivants :

- le lot 1, relatif aux travaux de renforcement du réseau HTA d'Abobo ;
- le lot 2, relatif aux travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP dans les quartiers N'TA, ATCHA DJAMA, AKEIKOI DJIBI et CAMPILOT ;
- le lot 3, relatif aux travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP dans les quartiers AGOUETO et N'DOTRE Extension ;

L'entreprise EBFCI BTP soumissionnaire aux lots 2 et 3 de cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de ses offres, par correspondance en date du 09 mai 2023 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a par correspondance en date du 9 mai 2023, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante et a, à l'occasion sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse ;

En retour, par correspondance en date du 12 mai 2023, l'autorité contractante l'a invitée à se rendre dans ses locaux ou ceux de la société Côte d'Ivoire ENERGIES pour consulter le rapport d'analyse et s'acquitter des frais de reprographie tout en l'informant que son offre n'a pas été retenue pour n'avoir pas satisfait au critère d'expérience spécifique ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport d'analyse ;

Face à cette correspondance, l'entreprise EBFCI BTP a saisi l'ANRMP le 15 mai 2023, d'un recours non juridictionnel avant de la saisir, par courrier en date du 19 mai 2023, d'un nouveau recours annulant ainsi le premier recours ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise EBFCI BTP fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres alors qu'elle était techniquement conforme et moins disante ;

En effet, la requérante conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites dans son offre pour justifier ses expériences spécifiques et générales à savoir, l'absence de preuve du paiement des prestations décrites dans lesdites attestations ;

La requérante explique que par correspondance en date du 30 janvier 2023, la COJO l'a invitée à lui transmettre dans un délai de trois (3) jours, les justificatifs des prix de ses soumissions pour les lots 2 et 3, ainsi que les preuves de paiement, notamment les mandatements des prestations décrites dans ses ABE ;

Elle poursuit, en indiquant que par courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2023, elle a transmis à la Commission les informations sollicitées et a joint, les décomptes définitifs réglés par les différents maîtres d'ouvrage en l'occurrence, la Société Béninoise Energie Electrique (2017), la Société Energie du Mali (EDM-SA) (2017) et la Société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) (2020) ;

Elle ajoute que du fait du court délai qui lui était imparti, elle n'a pu produire que les relevés bancaires retraçant les différents virements faits par la société CI-ENERGIES, car les banques étrangères du Mali et du Bénin, malgré son insistance, n'ont pas pu mettre à sa disposition les relevés bancaires de 2015 à 2017 pour justifier les transactions faites à son profit par les sociétés Béninoise Energie Electrique et Energie du Mali.

La requérante considère qu'au regard des preuves rapportées, l'autorité contractante aurait dû retenir ses offres ou, à tout le moins, écrire aux structures émettrices de ces ABE pour leur demander de les authentifier ;

Elle souligne également qu'elle a été la seule entreprise à avoir été invitée à fournir les preuves de paiement des prestations mentionnées dans les ABE ;

Par ailleurs, la requérante soutient que non seulement les ABE de l'entreprise attributaire des lots 1 et 3 ne précisent pas le lieu d'exécution des prestations y mentionnées, mais également que cette entreprise ne remplit pas les conditions prescrites dans le dossier d'appel d'offres pour l'attribution de deux lots, dans la mesure où il a été exigé pour chaque lot, la production de deux (2) ABE pour justifier l'expérience spécifique, ce qui n'est pas le cas de cette entreprise qui n'a produit que deux (2) ABE pour les deux lots.

Aussi, l'entreprise EBFCI BTP sollicite-t-elle l'annulation des résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°T1100/2022 ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, le point 3 de l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert International mentionne que « *La passation du marché sera conduite par Appel d'Offres Ouvert International tel que défini dans le Code des Marchés publics à l'article 56, et ouvert à toutes les entreprises éligibles conformément à l'accord de financement entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le Royaume d'Espagne. (...)* » ;

Que dès lors, les dispositions applicables audit appel d'offres sont celles du Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un**

***intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).***

***Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise EBFCI BTP le 09 mai 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 18 mai 2023 pour exercer son recours gracieux ;

Que la requérante, en exerçant son recours préalable devant l'autorité contractante par correspondance en date du 09 janvier 2023, soit le même jour ouvrable, s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant en outre qu'il ressort des énonciations de l'article 144 in fine que « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. »***

Que de même l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 mai 2023, pour répondre au recours préalable de la requérante ;

Qu'il est constant qu'en réponse au recours gracieux de l'entreprise EBFCI BTP, l'autorité contractante l'a invitée par correspondance en date du 12 mai 2023, à se rendre dans ses locaux ou ceux de la société Côte d'Ivoire ENERGIES pour consulter le rapport d'analyse et s'acquitter des frais de reprographie, tout en l'informant que son offre n'a pas été retenue pour n'avoir pas satisfait au critère d'expérience spécifique ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport d'analyse ;

Qu'ainsi, à aucun moment l'autorité contractante n'a répondu au recours gracieux de l'entreprise EBFCI BTP de sorte qu'il y a lieu de considérer que l'UCPCD a gardé le silence sur la contestation des résultats jusqu'à expiration du délai légal imparti, ce qui vaut rejet du recours préalable de l'entreprise EBFCI BTP ;

Que dès lors, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 mai 2023 pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 19 mai 2023, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EBFCI BTP s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours exercé le 19 mai 2023 par l'entreprise EBFCI BTP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EBFCI BTP et l'Unité de Coordination du Programme de Conversion des Dettes (UCPCD), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**